



Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

La FNUJA, réunie en Congrès du 4 au 7 mai 2005, à La Grande Motte (MONTPELLIER),

MOTION PROSPECTIVE

L'avocat, salarié en entreprise ?

La FNUJA, réunie en Congrès du 4 au 7 mai 2005,

RAPPELLE que lors de son congrès 2004, elle a établi que « la fusion ou le rapprochement de la profession d'avocat avec les juristes d'entreprise n'est ni possible, ni envisageable en raison de la diversité de formation de ces derniers, ainsi que de la multiplicité de leurs statuts et des champs d'application dans lesquels ils exercent » et a considéré en revanche « qu'il convient d'envisager la possibilité pour l'avocat d'exercer sa profession au sein de l'entreprise »,

CONSTATE, au vu du rapport de sa commission prospective, qu'il serait possible de définir les modalités d'exercice de la profession d'avocat en tant que salarié d'une entreprise en respectant les principes et règles essentiels de la profession,

CONSIDERE néanmoins qu'instaurer ou non ce mode d'exercice suppose de répondre aux légitimes interrogations de la profession qui ne relèvent pas « de l'irrationnel alimenté par le fantasme » et impose d'étudier préalablement ses incidences potentielles, notamment sur :

- la pérennité des cabinets d'avocats libéraux,
- l'unité de la profession d'avocat,
- l'identité de la profession d'avocat pour le public,
- la possibilité d'offrir de nouveaux débouchés pour les avocats,
- le renforcement de la place du droit français et de la place du barreau français dans le concert international,
- le renforcement de la place du droit et de l'avocat dans l'entreprise, (etc.)

CONSIDERE en conséquence que ce débat doit s'inscrire dans celui plus large de la dimension que doit avoir la profession d'avocat, et notamment de l'instauration du commissariat au droit et du monopole de la représentation devant toutes les juridictions

ESTIME que seules les réponses apportées aux légitimes interrogations de la profession permettront à celle-ci de se prononcer sur le sujet,

EXIGE en conséquence que les représentants de la profession n'engagent pas celle-ci sans avoir approfondi la réflexion et obtenu la garantie d'un renforcement de la profession d'avocat.

MOTION 'PENAL'

La F.N.U.J.A., réunie en Congrès à La Grande Motte du 4 au 7 mai 2005,

S'INQUIETE de l'inflation de textes législatifs et réglementaires, dont la seule finalité est la productivité, l'économie et la gestion des stocks de dossiers,

La F.N.U.J.A. **DENONCE** ainsi :

- l'apparition, dans les formations de jugements correctionnels, de magistrats non professionnels,
- la disparition de l'audience pénale au profit d'une procédure dite de C.R.P.C., opaque, incohérente et expéditive,
- l'instauration, par la Loi LOEF, d'impératifs comptables pesant sur la procédure d'instruction de nature à entraver la recherche de la vérité,

En conséquence, la F.N.U.J.A. :

S'INSURGE contre le passage d'un principe de Justice à une logique budgétaire mettant à mal les Droits de la Défense et les Libertés Fondamentales,

RAPPELLE solennellement son attachement au débat judiciaire, contradictoire, loyal et public, seule garantie pour le justiciable d'un procès équitable,

APPELLE d'urgence à des Etats Généraux de la Justice Pénale.

MOTION DE LA FORMATION CONTINUE

La FNUJA, réunie en Congrès à la Grande Motte, du 4 au 7 mai 2005,

EXIGE que le coût de la formation continue obligatoire du collaborateur soit pris en charge par le cabinet qui l'emploie ;

EXIGE la gratuité des formations déontologiques pour tous et la modulation des tarifs de formations à caractère juridique en fonction de la capacité contributive de chacun ;

APPELLE de ses vœux que les formations dupliquées par les cabinets d'avocats au profit des avocats extérieurs le soient gratuitement ;

PRECONISE que les formations dispensées par les C.R.F.P. soient dupliquées localement dans les Ordres afin d'assurer une homogénéité géographique ;

MOTION 'FORMATION INITIALE'

La FNUJA, réunie en Congrès à la Grande Motte, du 4 au 7 mai 2005,

DEPLORE l'allongement de la durée de la formation à 24 mois ;

CONSTATE que les relations entre élève-avocat et cabinet formateur ne sont toujours pas garanties par la signature d'une convention de formation fixant les droits et devoirs de chacun ;

CONSTATE qu'aucun moyen n'est donné aux centres de formation pour contrôler la qualité de la formation dispensée en cabinet ;

CONSTATE que la question du statut et de la rémunération de l'élève-avocat pendant la durée de la formation n'est toujours pas définie ;

En conséquence,

PRECONISE la définition claire des relations entre cabinet et élève-avocat, les centres de formation devant disposer de moyens effectifs de contrôle du déroulement du stage en cabinet

EXIGE, afin de prévenir une sélection par l'argent, qu'avant toute mise en œuvre de la réforme soit instauré un système de financement garantissant l'accès à la profession pour tous et notamment par :

- la possibilité pour les cabinets et les élèves de bénéficier de contrats de professionnalisation ou de contrats sui generis,
- l'instauration d'un système de bourse,
- l'obtention de prêts d'honneur,
- la négociation de prêts à taux « zéro » avec franchise de remboursement,
- en tout état de cause, le principe d'une rétribution minimale décente de l'élève-avocat pendant le stage.

APPELLE de ses vœux la prise en charge par le centre de formation des frais engendrés pour les élèves-avocats par le regroupement des centres ;

EXIGE une organisation flexible des trois périodes de formation afin de rendre possible l'obtention d'un « M2 » dans le cadre du projet pédagogique individuel ;

En conséquence, dans l'attente de la satisfaction de ses revendications

EXIGE la suspension de l'entrée en vigueur de la réforme de la formation initiale.

MOTION 'HARO SUR LA PROFESSION D'AVOCAT !'

La FNUJA réunie en congrès annuel du 4 au 7 Mai 2005, à la Grande Motte,

RAPPELLE que:

- l'Avocat, qu'il défende les Droits des citoyens ou qu'il contribue par son activité de Conseil au respect de l'Ordre Public Economique, est un acteur essentiel de la Démocratie et de l'Etat de droit ;
- le Service Public de la Justice ne peut fonctionner sans l'Avocat ;
- l'Avocat se soumet volontairement à une déontologie exigeante.

Or, la FNUJA **CONSTATE** que des atteintes généralisées et répétées, sous prétexte de sécurité et de célérité, remettent en cause la capacité de l'Avocat à exercer la plénitude de ses missions.

La FNUJA **DENONCE** une défiance systématique envers l'Avocat qui se traduit par :

- des atteintes à son Secret Professionnel qui font de lui un délateur écouté et perquisitionné ;
- sa mise à l'écart du procès ;
- des réformes visant à juguler sa liberté pleine et entière d'élaborer avec son client en toute indépendance ses stratégies de défense.

La FNUJA **S'INSURGE** du mépris croissant dont l'Avocat est l'objet et considère que la dégradation constante de ses conditions d'exercice devant les juridictions et de ses conditions économiques d'intervention portent atteinte à une défense libre et de qualité.

En conséquence, la FNUJA **EXIGE** :

- le respect intangible de l'indépendance de l'Avocat et de son secret professionnel et exhorte le CNB à en être le gardien inflexible,
- la réhabilitation du rôle et de la parole de l'Avocat à tous les stades du litige,
- l'arrêt de réformes exclusivement destinées à gérer les flux sans considération des moyens humains et budgétaires,
- la mise en place d'une véritable politique d'accès au droit, qui assurerait l'accès effectif des citoyens à la justice, notamment par une refonte du système de l'Aide juridictionnelle et l'obtention d'un monopole d'intervention devant l'ensemble des juridictions.

MOTION VERS L'ACTION COLLECTIVE

La FNUJA réunie en Congrès du 4 au 7 mai 2005 à La Grande Motte :

CONSTATE l'insuffisance du dispositif législatif et réglementaire actuel pour assurer une réparation effective des dommages subis par les consommateurs ;

CONÇOIT que l'adaptation en droit français de l'action collective dite « class action », soit susceptible d'apporter une réponse adaptée à cette nécessité croissante, sous réserve notamment :

- qu'elle favorise l'accès au droit ;
- qu'elle permette d'éviter le recours systématique au juge pénal ;
- qu'elle contribue à réduire l'aléa judiciaire par une homogénéisation de la réparation des préjudices collectifs ;
- et que soit mis en place, pour répondre aux besoins de financement d'une telle procédure, un fonds d'aide au recours collectif.

DEMANDE à participer aux travaux du groupe constitué en avril 2005 afin que soient discutées les conditions dans lesquelles seront levés les obstacles constitutionnels, procéduraux et déontologiques ;

RAPPELLE que l'avocat, par sa compétence et son indépendance, est naturellement l'acteur essentiel de ce dispositif particulier de défense ;

EXIGE donc que le ministère d'avocat soit obligatoire.